

**N° 7902<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal  
du 6 février 2007**

- 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations);**
- 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(6.12.2021)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée lors de l'élaboration du texte du règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) ; 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail (ci-après le « Règlement grand-ducal du 6 février 2007 »).

Ainsi dans le libellé de l'article 4, sous le paragraphe 1<sup>er</sup> et le paragraphe 3, alinéa 2, le terme « bruit » est remplacé par les termes « vibrations mécaniques », ceci afin de se conformer à la directive 2002/44/CE<sup>1</sup> dont le Règlement grand-ducal du 6 février 2007 a assuré la transposition.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

---

<sup>1</sup> Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations)

